

Gouvernement du Québec

Décret 735-96, 19 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce régime, lorsqu'un employé cesse d'occuper une fonction à temps plein pour occuper une fonction à temps partiel, il cesse de cotiser au présent régime mais y demeure assujéti et si par la suite, il occupe à nouveau une fonction à temps plein, il recommence à cotiser au présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le présent régime notamment afin de permettre aux employés à temps partiel de cotiser à ce régime ainsi que de rendre applicable aux employés qui y participent les mesures relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la retraite progressive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

1. Le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 est modifié, à l'article 9, par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

«SECTION III.1 CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

35.1 Les articles 193 à 197 et 215 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.

35.2 Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, r. 1.2), l'employé peut racheter l'année ou partie d'année de congé conformément à l'article 27.

SECTION III.2 MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

35.3 Les articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.»

3. Le régime est modifié par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit:

«**55.1** Pour les fins de l'application de l'article 55, le traitement annuel moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1^o en divisant le traitement de chaque année par le service crédité;

2^o en retenant parmi les traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de cotisations de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;

3^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période correspondante de cotisations de l'employé;

4^o en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes correspondantes de cotisations de l'employé.

Une période de cotisations est le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé.

55.2 Pour les fins de l'application de l'article 55.1, l'article 36.0.1 de la loi provinciale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.»

4. Le présent décret entre en vigueur six mois avant la date de son édicton par le gouvernement.

25734

Gouvernement du Québec

Décret 757-96, 19 juin 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer

pour toute essence, tout groupe d'essence et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Considérant que les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied s'appliquent sur le volume de bois récolté par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et que cette récolte a déjà été amorcée par plusieurs de ces bénéficiaires, il incombe d'établir le plus rapidement possible les nouveaux taux applicables sur le volume ainsi récolté, en remplacement de ceux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996, pour que les bénéficiaires concernés puissent s'y conformer.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles: